

Vu le Règlement (UE) du Conseil du décembre 2015, établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 2440/2015 de la Commission du 22 octobre 2015 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la Mer du Nord et dans les eaux de l'Union du secteur c.i.e.m. IIa ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 2438/2015 de la Commission du 12 octobre 2015 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales ;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 2439/2015 de la Commission du 12 octobre 2015 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que pour l'année 2016 des limitations de captures pour la pêche doivent être fixées afin d'étaler les débarquements, il est nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par l'Union européenne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des missions de service public, et ce dans le respect des obligations imposées par la réglementation européenne et internationale dans le domaine de la pêche maritime ;

Considérant l'avis formulé par la Commission des quotas lors de sa séance du 5 janvier 2016 ;

Considérant qu'un meilleur étalement des débarquements de merlan dans les zones-c.i.e.m. VIIIb-k, peut être réalisé en instituant des maxima de captures par voyage en mer, calculé par jour de navigation de présence dans la zone concernée,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 15, paragraphe 2, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, le chiffre "300" est remplacé par le chiffre "400".

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 23, paragraphe 1, du même arrêté :

1° le mot « décembre » est remplacé par le mot « janvier » ;

2° un deuxième alinéa est ajouté, comme suit :

« Dans la période du 1^{er} février 2016 jusqu'au 31 octobre 2016 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa que les captures totales de soles réalisées par un navire de pêche dépassent une quantité égale à 500 kg. ».

Art. 3. L'article 28, paragraphe 8, du même arrêté, est complété par un sixième et septième alinéa, comme suit :

« Par dérogation au premier alinéa, il est interdit dans la période du 1^{er} février 2016 jusqu'au 31 mars 2016 inclus, dans la zone-c.i.e.m. VIIIb-k que les captures totales de merlans par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 150 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

Par dérogation au deuxième alinéa, il est interdit dans la période du 1^{er} février 2016 jusqu'au 31 mars 2016 inclus, dans la zone-c.i.e.m. VIIIb-k que les captures totales de merlans par voyage en mer, réalisées par un navire de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 300 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2016 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le 26 janvier 2016.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/200418]

21 JANVIER 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 janvier 2016 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des Services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Le Gouvernement wallon,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 janvier 2016 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des Services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement wallon du 7 janvier 2016 déterminant les modalités de transfert de membres du personnel des Services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Art. 2. Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 janvier 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
C. LACROIX

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2016/200418]

21 JANUAR 2016 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Festlegung des Inkrafttretedatums des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 7. Januar 2016 Festlegung der Modalitäten zur Übertragung von Personalmitgliedern der Dienststellen der Wallonischen Regierung und der von der Region abhängenden Einrichtungen öffentlichen Interesses auf die Wallonische Agentur für Gesundheit, Sozialschutz, Behindertenwesen und Familie ("Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles")

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 7. Januar 2016 zur Festlegung der Modalitäten zur Übertragung von Personalmitgliedern der Dienststellen der Wallonischen Regierung und der von der Region abhängenden Einrichtungen öffentlichen Interesses auf die Wallonische Agentur für Gesundheit, Sozialschutz, Behindertenwesen und Familie ("Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles");

Auf Vorschlag des Ministers für den öffentlichen Dienst;

Nach Beratung,

Beschließt:

Artikel 1 - Der Erlass der Wallonischen Regierung vom 7. Januar 2016 zur Festlegung der Modalitäten zur Übertragung von Personalmitgliedern der Dienststellen der Wallonischen Regierung und der von der Region abhängenden Einrichtungen öffentlichen Interesses auf die Wallonische Agentur für Gesundheit, Sozialschutz, Behindertenwesen und Familie ("Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles") tritt am 1. Februar 2016 in Kraft.

Art. 2 - Der Minister für den öffentlichen Dienst wird mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.
Namur, den 21. Januar 2016

Der Minister-Präsident

P. MAGNETTE

Der Minister für Haushalt, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung

C. LACROIX

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2016/200418]

21 JANUARI 2016. — Besluit van de Waalse Regering tot vaststelling van de inwerkingtreding van het besluit van de Waalse Regering van 7 januari 2016 tot vaststelling van de wijze waarop personeelsleden van de diensten van de Waalse Regering en van de instellingen van openbaar nut die onder het Gewest ressorteren overgaan naar het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen)

De Waalse Regering,

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 7 januari 2016 tot vaststelling van de wijze waarop personeelsleden van de diensten van de Waalse Regering en van de instellingen van openbaar nut die onder het Gewest ressorteren overgaan naar het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen);

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het besluit van de Waalse Regering van 7 januari 2016 tot vaststelling van de wijze waarop personeelsleden van de diensten van de Waalse Regering en van de instellingen van openbaar nut die onder het Gewest ressorteren overgaan naar het « Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles » (Waals Agentschap voor Gezondheid, Sociale Bescherming, Handicap en Gezinnen) treedt in werking op 1 februari 2016.

Art. 2. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 21 januari 2016.

De Minister-President,

P. MAGNETTE

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

C. LACROIX

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/200249]

28 JUILLET 2015. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01 et 21 de la division organique 12 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, l'article 26;

Vu le décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, l'article 5;